

PREFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

2° BUREAU

PR/1°D/1973/N° 463

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 96, 97 et 107 du Code d'Administration communale;

VU la loi n° 64-696 du 10 Juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées;

VU le décret d'application n° 66-747 du 6 octobre 1966;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par ordonnance du 7 octobre 1958;

VU le décret du 14 Août 1939 modifié par décrets n° 60-266 du 21 novembre 1960 et 62-1023 du 22 août 1962 et les circulaires ministérielles d'application des 21 novembre 1960 et 6 septembre 1967;

VU l'article 102 du Code Pénal;

VU le Code Rural, notamment les articles 365 et suivants concernant la chasse;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-Il est interdit dans le département des Landes de faire usage d'armes à feu:

- 1°- autour des lieux de rassemblement de public en général,
- 2°- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique,
- 3°- sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières,

.../...

- 4°- pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports;
- 5°- par toute personne placée à portée de fusil pour tirer en direction ou au-dessus des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées), pistes d'envol ou d'atterrissage,
- 6°- par toute personne placée à portée de fusil, pour tirer en direction ou au-dessus:
- des bâtiments ou constructions dépendant des aéroports,
 - des établissements publics ou privés,
 - des habitations ou de leurs dépendances, sous réserve des droits conférés par l'article 366 du code Rural aux propriétaires ou possesseurs des habitations et des terrains attenants en ce qui concerne la chasse à l'intérieur d'un enclos tel qu'il est défini audit article et des droits ouverts aux propriétaires, possesseurs, fermiers ou métayers par le règlement permanent sur la police de la chasse du département des Landes de détruire les nuisibles au moyen du fusil sur les terrains attenants à leur habitation.

ARTICLE 2. - Outre les interdictions et prohibitions énoncées à l'arrêté ministériel du 2 mars 1972, est interdit aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22 long rifle munie ou non d'une lunette à viseur, et l'emploi dans les armes à canon rayé, de cartouches autres que les cartouches expansives du commerce (arrêté ministériel du 31 mars 1967).

ARTICLE 3. - Sont interdites les armes de guerre, en dehors des champs de tirs.

ARTICLE 4. - Il est interdit l'emploi pour la chasse, des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, même pour la chasse des oiseaux de passage.

ARTICLE 5. - Il est interdit dans les bois et les forêts, à proximité des meules de paille, broussailles et d'une manière générale dans tout endroit susceptible de provoquer et de propager un incendie, de se servir de bourres inflammables, telles que papier, etc...

ARTICLE 6. - Il est interdit de transporter, sur n'importe quel véhicule (y compris les engins agricoles) des armes non déchargées et dont la culasse n'est pas ouverte.

Sur les moyens de transport à deux roues, les armes déchargées peuvent être portées en bandoulière.

ARTICLE 7. - La divagation des chiens et des chats demeure régie par l'article 9 du règlement permanent sur la police de la chasse dans le département des Landes.

ARTICLE 8.- Les interdictions prévues aux articles 1 et 5 ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que MM. les Maires détiennent en vertu de l'article 97 du code de l'Administration communale et du Code Rural pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances locales en vue de protéger la sécurité publique.

ARTICLE 9.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- MM. le Secrétaire Général des Landes, le Sous-Préfet de DAX, les Maires, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Chefs de District et Agents Techniques des Eaux-et-Forêts, les Gardes Champêtres, les Gardes de la Fédération départementale des Chasseurs, les Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans toutes les communes.

MONT-de-MARSAN, le 28 Mars 1973

LE PREFET,

Alexandre ROCHE

Pour ampliation
Le Directeur,

21